

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TYROLIT

3 RUE VITRUVE
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Références : D2022-0981

Code AIOT : 0100008539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement TYROLIT implanté 3 RUE VITRUVE 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TYROLIT
- 3 RUE VITRUVE 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
- Code AIOT : 0100008539
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

TYROLIT est un fabricant d'outils de rectification, de tronçonnage, de sciage, de carottage et de dressage, ainsi qu'un fournisseur de systèmes regroupant machine et outil pour l'industrie du bâtiment.

Le site de Villebon assure la maintenance des outils et des machines pour le compte de ses clients français.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- positionnement des activités de la société par rapport à la nomenclature ICPE
- conditions d'utilisation des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions d'utilisation des produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Positionnement par rapport à la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 03/12/2021, article Annexe R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mène actuellement une étude pour lui permettre de positionner ses activités dans la nomenclature ICPE.

Lors de la visite du 16 novembre 2022, l'inspection :

- * constate que l'exploitant procède correctement pour déterminer son classement ICPE,
- * relève une seule non-conformité concernant le manque de rétention pour le stockage de produits dangereux liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement par rapport à la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021, article Annexe R511-9
Thème(s) : Situation administrative, ..
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant mène actuellement une étude pour lui permettre de positionner ses activités dans la nomenclature ICPE. Il a identifié toutes les machines qu'il utilise et il a calculé leurs puissances. En termes d'activité, le site est concerné par les rubriques 2925, 2560, 2575 et 2940. Il finalise le classement des produits dangereux par rapport aux rubriques 4xxx en fonction des mentions de danger de chaque produit présent sur site. En l'état actuel de l'étude, le seuil de la déclaration n'est atteint pour aucune rubrique.
Lors de la visite du 16/11/22, l'inspection constate que : * l'exploitant procède avec la bonne méthode et mène une étude exhaustive, par exemple chaque machine est numérotée, * les chargeurs des chariots sont dans la zone de stockage. L'inspection recommande à l'exploitant de réfléchir à une organisation permettant d'isoler les chargeurs des stockages de matière combustible (du carton)
L'exploitant prévoit de transmettre l'étude définitive au premier trimestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions d'utilisation des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) Règlement(CE) n° 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
Constats : Lors de l'inspection du 16/11/2022, l'inspection constate que : * l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux stockés sur son site de Villebon, (contrôle par sondage). Les FDS consultées sont celles des produits ALFA Marine SP, Diluant 05-46 et Crete Beater. * les FDS sont en français et mises à jour récemment, * certains produits dangereux liquides ne sont pas stockés sur rétention, notamment les inflammables dans l'armoire jaune et des produits lessiviels dans la seconde zone de stockage; * la rétention située dans la zone de lavage des pièces est partiellement remplie. Le volume de rétention disponible est donc insuffisant. Il faut procéder au pompage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois